

Service instructeur

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP 2014-11-2-1

Service consulté

Haute-Alsace Tourisme Agence de Développement Touristique

AIDE A L'HOTELLERIE

Résumé : Il est proposé :

- d'attribuer à la Sàrl HOTEL RESTAURANT AU LION ROUGE une subvention de 139 879 € pour les travaux de réaménagement et d'agrandissement de l'hôtel-restaurant « Au Lion Rouge » à BARTENHEIM ;
- d'attribuer à la Sàrl AUBERGE SUNDGOVIENNE une subvention de 131 142 € pour les travaux de rénovation, de réaménagement et d'agrandissement de l' "Auberge Sundgoviennne" à CARSPACH ;
- d'approuver les conventions afférentes et d'autoriser le Président à les signer.

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté en date du 20 octobre 2006 un dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante commun aux trois collectivités alsaciennes qui a vu la mise en place d'un guichet unique dans chaque département.

Ainsi, l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace instruit techniquement les dossiers pour le compte commun du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace.

Ce dispositif harmonisé a été révisé le 30 mars 2012 par l'Assemblée Départementale, mais ceci n'impacte pas les projets d'investissements soumis à votre examen dans le cadre du présent rapport.

Vous trouverez ci-dessous les deux opérations détaillées pour lesquelles il vous est proposé d'attribuer des subventions pour un montant total de 271 021 €.

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant subventionnable retenu	Taux	Montant de la subvention	Cadre d'intervention
SARL HOTEL RESTAURANT AU LION ROUGE HEB04276	Hôtel Restaurant Au Lion Rouge à BARTENHEIM Globalité du programme de travaux de rénovation et d'agrandissement de l'établissement (hors mobilier non fixe et décoration) Mises aux normes incendie et accessibilité Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE 139 879 €	1 865 059 €	7,5 %	139 879 €	Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014
SARL AUBERGE SUNDGOVIENNE HEB04280	Auberge Sundgoviennne à CARSPACH Globalité du programme de travaux de rénovation, de réaménagement et d'agrandissement de l'établissement (hors mobilier non fixe et décoration) Mises aux normes incendie et accessibilité Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE 131 142 €	1 748 559 €	7,5 %	131 142 €	Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014
	TOTAL :	3 613 618 €		271 021 €	

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer une aide de 139 879 € représentant 7,5 % d'une dépense subventionnable de 1 865 059 € à la Sarl HOTEL RESTAURANT AU LION ROUGE pour les travaux de réaménagement et d'agrandissement de l'hôtel-restaurant « Au Lion Rouge » à BARTENHEIM ;
- d'attribuer une aide de 131 142 € représentant 7,5 % d'une dépense subventionnable de 1 748 559 € à la Sarl AUBERGE SUNDGOVIENNE pour les travaux de rénovation, de réaménagement et d'agrandissement de l'« Auberge Sundgoviennne » à CARSPACH ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer avec les bénéficiaires les conventions d'attribution de subventions, jointes en annexe ;
- de prélever les crédits sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE

Hôtel Restaurant « Au Lion Rouge » - BARTENHEIM

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

*10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée par les parties*

Montant de la participation: 139 879 €

Imputation : Budget : 2014
Chapitre : 204
Fonction : 94
Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

SARL « Hôtel Restaurant Au Lion Rouge »
1, rue du Gal de Gaulle
68870 BARTENHEIM

Nom et adresse de la SCI :

SCI « CK »
21, rue des Merles
68870 BARTENHEIM

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental - 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14

SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE
CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2014,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La S.C.I « CK », propriétaire des murs,

ci-après désignée "La SCI"

ET

La SARL « Hôtel Restaurant Au Lion Rouge », dont le siège est 1, rue du Gal de Gaulle - 68870 BARTENHEIM, représentée par M. Adrien KOENIG, Gérant, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, « Hôtel Restaurant Au Lion Rouge », sis à BARTENHEIM,

ci-après désignée "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- Le règlement 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant les aides de MINIMIS ;
- Le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1 ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007 ;
- La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008 ;
- La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009 ;
- La délibération du Conseil Général n° CG-2012-2-2-1 du 30 mars 2012 ;
- La délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme ;
- Le règlement financier du Département ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2014- du 18 décembre 2014.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement et d'agrandissement de l'Hôtel Restaurant « Au Lion Rouge » à BARTENHEIM.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de 139 879 €, représente 7,5 % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à 1 865 059 € HT.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

- **Acompte de 50% sur fourniture des justificatifs équivalents (factures certifiées acquittées par le comptable)**
- **solde à la fin de réalisation de l'opération**

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7)
- du classement de l'établissement en catégorie 3 étoiles minimum

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- La création de nouvelles chambres (dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite) et la restructuration des chambres existantes pour porter la capacité totale de l'établissement à 25 chambres
- La création d'un espace détente avec hammam et sauna
- L'agrandissement et la rénovation de la salle de restaurant
- Le réaménagement de l'espace d'accueil/réception
- La rénovation des toilettes
- La mise aux normes de sécurité et d'accessibilité de l'ensemble de l'établissement

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire et le cosignataire de la présente convention s'engagent à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire et le cosignataire de la présente convention sont invités à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par la présente convention et le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA SCI

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser l'intégralité de la subvention à la S.C.I. cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents, et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI (voir art. 4).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa premier, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire. En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance départementale qui pourrait résulter de l'application de l'article 9.

VI. DIVERS

ARTICLE 11 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d’Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d’Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l’exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en trois exemplaires originaux

Fait à COLMAR, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Fait à, le

Pour la SCI « CK »
Mme Marie-Reine KOENIG, Gérante
(cachet + signature)

Fait à, le

Pour la SARL « Hôtel Restaurant Au Lion Rouge »
M. Adrien KOENIG, Gérant
(cachet + signature)

SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE

Hôtel Restaurant « Auberge Sundgovienne » - CARSPACH

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

Durée de la convention :

10 ans à compter de la date de notification au bénéficiaire de la convention signée par les parties

SARL « AUBERGE SUNDGOVIENNE »
1, route de Belfort
68130 CARSPACH

Montant de la participation: 131 142 €

Imputation : Budget : 2014
Chapitre : 204
Fonction : 94
Nature : 20422

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental - 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14

SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE
CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2014,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La SARL « Auberge Sundgoviennne », dont le siège est 1, route de Belfort - 68130 CARSPACH, représentée par M. Jean-Bernard HERMANN, Gérant, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, « Auberge Sundgoviennne », sis à CARSPACH,

ci-après désignée "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Le règlement 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant les aides de MINIMIS,
- Le règlement N° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L.3232-1,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2012-2-2-1 du 30 mars 2012,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme,
- Le règlement financier du Département,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2014- du 18 décembre 2014.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'Hôtel Restaurant « Auberge Sundgovienne » à CARSPACH.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de 131 142 €, représente 7,5 % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à 1 748 559 € HT.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

- **Acompte de 50% sur fourniture des justificatifs équivalents (factures certifiées acquittées par le comptable)**
- **solde à la fin de réalisation de l'opération**

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7).

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

Ensemble des travaux d'agrandissement et de réaménagement du bâtiment comprenant notamment :

- Extension de 90 m² de l'auberge et de la terrasse
- Création d'une nouvelle salle de petit déjeuner avec buffet, modulable en salle groupe
- Création et rénovation de balcons
- Création d'un auvent pour protéger l'accès à l'entrée
- Habillage bois de la façade
- Rénovation fondamentale de 7 chambres
- Réaménagement de deux petites chambres en une suite
- Réaménagement de la réception
- Création d'un espace bar et d'un salon autour d'une cheminée centrale

Réaménagement complet des extérieurs, comprenant :

- La création d'une rampe d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite
- La création d'une « dépose minute » au pied de l'établissement
- L'aménagement de 64 places de parking en pavés végétalisés, dont 3 réservées aux personnes à mobilité réduite et 2 aux voitures électriques
- 4 box de garage
- La création d'un garage à vélo sécurisé, avec point d'eau
- L'aménagement des espaces techniques et espaces de livraison
- L'aménagement paysager

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par la présente convention et le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisées.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à, le

Pour la SARL « Auberge Sundgoviennne »
M. Jean-Bernard HERMANN, Gérant
(cachet + signature)

Fait à COLMAR, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,